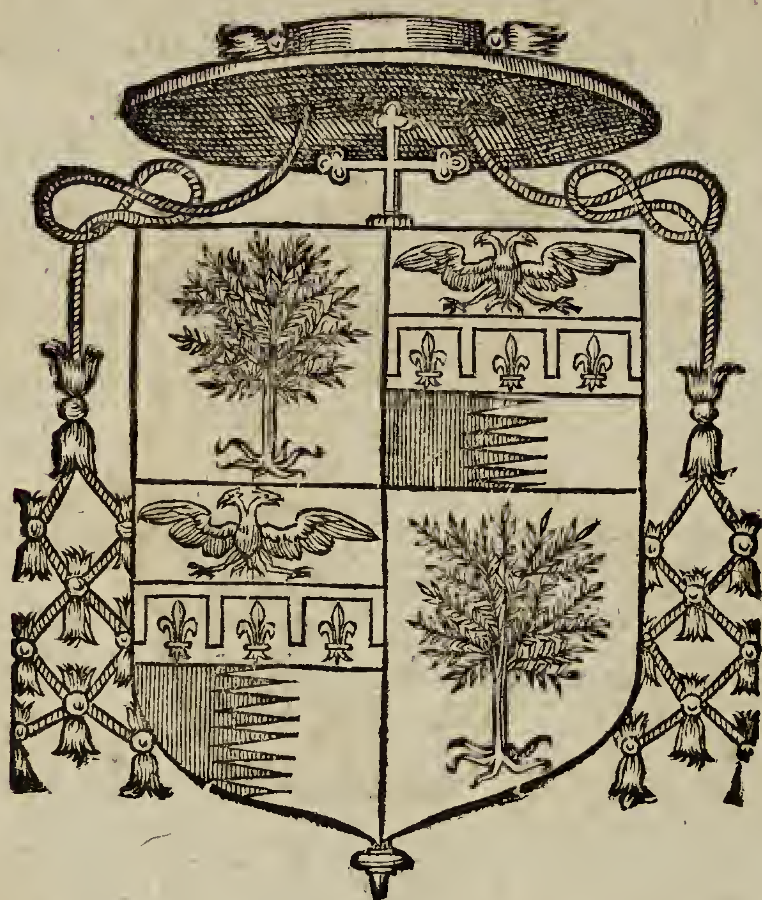
BVLLE DE N. S. PERE LE PAPE CLEMENT VIII.

CONTENANT Les Facultez donnees à Monſeigneur L'Illuſtriſſime & Reuerendiſſime Cardinal de Plaiſance, Legat Apoſtolique au Royaume de France.



A PARIS,
Chez Robert NIVELLE, ruë S. Iaques, aux Cigognes.
Et Rolin THIERRY, ruë S. Iaques, au Lis blanc.
Imprimeur de la ſaincte Vnion.
M. D. XCII.

AVEC PRIVILEGE.





BVLLE DE N. S. PERE LE PAPE CLEMENT VIII.

Contenant les Facultez donnees à Monseigneur l'Illustrißime & Reuerendißime Cardinal de Plaisance, Legat Apostolique au Royaume de France.



CLEMENT Euesque Seruiteur des seruiteurs de Dieu, à nostre tres-cher fils Philippes Cardinal Prestre du tiltre de sainct Onuphre, appellé le Cardinal de Plaisance, Nostre Legat Lateral & du S. Siege Apostolique au Royaume de France, Salut & Apostolique benediction. IL est bien conuenable que le souuerain Pontife de Rome fauorise amplement de priuileges Apostoliques, en tant que le requiert la cõdition des lieux

& du temps, les Legats du S. Siege Apostolique, & ceux-là notamment, qui ſont deſtinez & enuoyez d'aupres de ſoy, és principaux Royaumes de la Republique Chreſtienne, & Prouinces qui en dependent, à fin que par le moyen d'iceux ils puiſſent durant l'exercice de leur charge, liberalement faire part de la benignité du meſme S. Siege, aux fideles & bien affectionnez à iceluy, ſelon qu'il en ſera de beſoing. Et partãt comme ainſi ſoit que pour certaines raiſonnables cauſes à ce nous mouuans, du conſeil de noz venerables freres les Cardinaux de la S. Egliſe Romaine, Nous vous ayons ce iourd'huy de Noſtre authorité Apoſtolique, conſtitué & deputé noſtre Legat Lateral, & du S. Siege Apoſtolique, au Royaume de France, ſes Prouinces, Seigneuries, Duchez, Citez, & lieux ſubiects audict Royaume, & tous autres endroicts, où il vous conuiendra paſſer à l'occaſion de ceſte preſente Legation; & ce pour y traicter affaires tres-importans à la paix, cõcorde & tranquillité dudict Royaume, & principalement pour la conſeruation de la Religion Catholique en iceluy; ſelon que plus à plain il eſt contenu en noz Let-

tres ſur ce expediees: Nous, à ce que par voſtre moyẽ ſoit pourueu au ſalut & eſtat des perſonnes& places dudiɛ̃t Royaume, auons pareillement voulu accompagner la charge de ceſte voſtre Legation, de ſpeciales Facultez, à fin que ſelon la prudence qu'il a pleu à Dieu vous deſpartir, vous en vſiez modeſtement & conſiderémẽt, à la gloire de Dieu, ſoulagement & edification du peuple, & dignité du S. Siege, ainſi que iugerez eſtre expediẽt en noſtre Seigneur. Parquoy, à fin que puiſſiez plus efficacement entendre & vacquer à l'office de ceſte Legation, & vous rendre vtile, fauorable, & bening enuers les perſonnes de merite, qui vous ſeront agreables, & bien affectionnees au S. Siege, de la meſme authorité Apoſtolique, par la teneur des preſentes, Nous donnons & octroyons pleine & libre Faculté à voſtre bonne Diſcretion & Prudence, de viſiter, ou faire viſiter, de l'authorité Apoſtoliq̃, par vn ou pluſieurs autres gens de bien & capables, ſelon les ſacrez Canons & Decrez du S. Concile general de Trente, toutes & quantesfois que bon vous ſemblera, toutes Egliſes Primatiales, Metropolitaines, & autres Cathedrales, Colle-

giales & Parrochiales; comme auſſi les Monaſteres tant d'hommes que de femmes; les Prieurez, Preuoſtez, & lieux Seculiers, & les Reguliers de l'ordre de S. Benoiſt, Clugny, Ciſteaux, Premonſtré, Grandmont, Fonteuraud, & de tous autres Ordres, voire meſme des Mendians, & de toutes autres Inſtitutions & Congregations Regulieres: Comme auſſi les Hoſpitaux, quoy qu'ils ſoient exempts, & immediatement ſubiects audit S. Siege, ou doüez d'autre priuilege quelconque, enſemble leurs Chapitres, Conuēts, Vniuerſitez, Colleges, & perſonnes tant Seculierer que Regulieres, quoy qu'elles ſoient exemptes & ſubiectes comme dict eſt: les corriger & reformer tant au Chef qu'aux membres, les reſtablir & remettre en leur premier eſtat, forme, reigle, inſtitution, maniere de vie, diſcipline & obſeruance Reguliere, & autrement ſur le tout pouruoir & ordonner. Et en outre, changer, corriger, amender, reuoquer & renouueler, voire meſme eſtablir & introduire de nouueau, ſelō que l'occaſion & la qualité des affaires le requerra, toutes Conſtitutions, Vſances, Couſtumes, & autres choſes quelconques, que vous co-

gnoiſtrez auoir beſoing de changement, correction, amendement, reuocation, nouuelle introduction & eſtabliſſement; & meſme de promulguer & confirmer ce qui deſia auroit eſté eſtably, & le faire mettre à deuë execution, pourueu qu'il n'y ait rien qui repugne aux ſacrez Canõs & Decrets du Concile de Trente.

OSTER & abroger toutes ſortes d'abuz, mauuaiſes vſances, & Couſtumes.

ENQVERIR ſoigneuſement, corriger, amender, chaſtier & punir les perſonnes mal viuantes, diſſoluës & deſuoyees de leur reigle & Inſtitution ou autrement delinquantes en quelque façon que ce puiſſe eſtre, tant Seculieres que Regulieres, voire de l'ordre des Mendians, & en quelque ſorte que ce ſoit exemptes & priuilegees, ou reuoquer icelles à vne deuë & honneſte maniere de viure, ſelon que la Iuſtice vous y induira, & que la raiſon vous le pourra dicter, faiſant obſeruer pour iamais tout ce que pour ce regard vous aurez ſtatué & ordonné.

INFORMER pareillement, & proceder par voye d'accuſation, ou denõciation, voire d'office ſommairement, ſimplement, & de plain, ſans longue conten-

tion & figure de proccez, contre les desobeyssans, faulsaires, vsuriers, rauisseurs, & autres criminels & mal-faicteurs quelconques, voire fussent-ils exempts, leurs fauteurs & recelateurs de quelque dignité, ordre & cōdition qu'ils puissent estre: & de punir les coulpables selon que les Canoniques Sanctions le requierent, & vous le iugerez estre expedient.

OVYR en outre, cognoistre & mettre à deuë fin, comme il sera requis de droict, les causes des crimes sus-mentiōnez, & autres quelconques, tant Criminelles que Ciuiles, Matrimoniales & Beneficiales, pures & mixtes, Ecclesiastiques & profanes, ou autrement appartenantes en quelque maniere que ce soit à la Iurisdiction Ecclesiastique, fors qu'en premiere instance, si ce n'est par appellation de quelque grief irreparable, ou de sentence qui tienne lieu de definitiue, tāt par voye de recours, ou simple complainte, qu'en vertu de quelconques appellations qui sont desia ou pourront estre interiettees pendant ladicte Legation de tous Iuges Ordinaires & des Deleguez, mesme de la part dudit S. Siege: cognoistre de celles aussi qui autremēt, en quel-

que ſorte que ſoit, ſont ja deuoluës ou le ſeront cy apres, & qui ſont meuës ou à mouuoir, auec tous leurs incidents & dependances qui en prouiendroient ou ſeroient annexees, voire ſommairement, ſimplement & hors le parquet, ſans bruit & ſans forme & figure de procez, ayant ſeulemẽt eſgard à la verité du faict, & obſeruãt, voire tout d'vne venuë, les formalitez & termes ſubſtantiaux, ou bien au lieu d'iceux, prefigeãt certain terme, ainſi que bon vous ſemblera.

Et pour effectuer ce que deſſus, & autres choſes qui pourroient ſuruenir, citer & admõneſter tous ceux qu'il ſera de beſoing, meſme par Edict & cry public, pourueuqu'au prealable il apparoiſſe, voire ſommairement & hors iugemẽt, qu'on ne peut auoir ſeur accez par deuers eux, & faire inhibitions & defenſes à eux, & à tous Iuges, & autres perſonnes quelconques ſelon & quantesfois qu'il en ſera de beſoing, par ſemblable Edict, & par Cenſures Eccleſiaſtiques, & autres peines, qui ſeront taxees, impoſees, moderees, & appliquees à voſtre arbitre & volonté, ou de ceux que vous aurez deleguez: Et proceder & executer à l'encontre d'iceux & au-

tres comme il sera de besoing, & agrauer, voire par plusieurs fois, les Censures & peines susdites, contre les mesmes, & autres des-obeyssans, coutumaces & rebelles: mettre & oster l'Interdict Ecclesiastique, & appeller à secours le bras seculier.

SEMBLABLEMENT deputer & cõmettre vne ou plusieurs personnes capables, & constituees en dignité Ecclesiastique, pour cognoistre desdictes causes, & les decider en la forme & maniere cy dessus touchee & auec semblable pouuoir ou limité.

RESTITVER toutes personnes contre toutes sentẽces, iugemens & cõtracts, comme la raison & le droict le requerront.

DISPENSER & relascher, auec cause, toutes sortes de serments à l'effect seulement de pouuoir agir.

ABSOVDRE toutes personnes de toutes Censures & peines simplement, ou pour plus grãde seureté, moyennãt qu'ils ayent au prealable deuëment satisfaict comme ils doiuẽt, & est requis de droict, tant aux parties qu'aux Iuges.

ABSOVDRE aussi en l'vne & l'autre Court, tous ceux qui auront recours à

vous, ayans commis homicide, voire volontaire, ſacrilege, ſimonie & pariure, en quelque maniere que ce ſoit ; qui auront ſuiuy la guerre, mis violẽtemẽt les mains ſur la perſonne des Clercs & Preſtres, pourueu qu'ils ne ſoiẽt Eueſques ou Prelats ſuperieurs, & que ce ne ſoit en faueur de l'hereſie, ou des heretiques : ceux auſſi qui n'auront recité les heures Canoniales y eſtant obligez, à raiſon des Benefices Eccleſiaſtiques par eux poſſedez, ou qui ne ſe seront faicts promouuoir és ſaincts Ordres, dans le temps prefix de droict, ou biẽ requis par la fondation, ou autrement. Et ceux qui ſe ſerõt faits promouuoir és Ordres ſacrez auant l'aage legitime, ſans diſpẽſe Apoſtolique, ou ſans Lettres dimiſſoires de leur Ordinaire, ou qui ſe seront faicts promouuoir hors le temps ordonné de droict, ou qui auront pris quelque Ordre ſuperieur auparauant qu'auoir receu celuy qui le deuoit preceder, ou qui autrement en quelque maniere que ce ſoit ſe trouuerõt mal promeuz : Ceux auſſi qui auront detenu des Benefices Eccleſiaſtiques incompatibles, voire cõtre la Conſtitution du Pape d'heureuſe memoire Iean 22. Noſtre predeceſſeur,

qui se commence EXECRABILIS, ou par quelque autre façon indeuë. Encore que ceux cy & autres quelconques ayent pour autres causes & en quelque maniere que ce soit indeuëment prins les fruits & reuenuz Ecclesiastiques.

ABSOVDRE ceux qui auront cõmis adultere, inceste, fornication, & autre peché de la chair quelconque, pareillement les faulsaires des Lettres & Supplicatiõs Apostoliques, vsuriers, rauisseurs & pillars, boutefeux & autres coulpables de tous crimes appartenans à la Cour Ecclesiastique, tant Clercs que Laiz, s'ils vous en font humble requeste.

A SÇAVOIR, en suspendant du ministere de l'Autel les homicides volontaires & Clercs symoniaques en la receptiõ des saincts Ordres, pour tout iamais.

ET les promeuz auant l'aage legitime, de l'executiõ & exercice de leurs Ordres, pour autant de tẽps qu'il s'en falloit qu'ils n'eussent attaint l'aage legitime, lors qu'ils furent promeuz, & pour d'auantage encore selon que l'arbitrerez.

ET quant aux autres qui auront perpetré le crime de symonie touchant les Benefices, apres qu'ils les auront quittez

realement & de faict.

Et ceux qui auront detenu lesdits Benefices contre ladicte Constitution Execrabilis, ou par quelque autre indeuë maniere, apres que pareillemēt ils les auront delaissez.

Et ceux qui auront recueilly & prins indeuëment les fruicts & reuenuz Ecclesiastiques, à la charge de les faire restituer, selon les facultez & moyens des impetrās & ainsi que l'arbitrerez aux Eglises & lieux d'où ils sont procedez, ou d'estre distribuez aux pauures, ou mesme les quittant & remettant du tout, ou en partie aux susdicts impetrans.

Et quant aux vsuriers, ayant au prealable fait vne deuë restitution des vsures, & les Bousefeux & Rauisseurs apres qu'ils auront deuëment satisfaict au dommage par eux commis, & apres auoir enjoinct à chacun d'eux & à tous autres vne penitēce salutaire, & toutes autres choses qui enjointes leur deuront estre.

Octroyer dispense à tous & chacuns les sus-mentionnez, sur l'irregularité par eux contractee à l'occasion des crimes cy deuant declarez, ou en quelque autre maniere que ce soit, (excepté tou-

tesfois celle qui procede d'homicide volontaire, ſymonie reelle, bigamie, ou pour eſtre illegitime & baſtard) encore meſme qu'ils ſe ſoient meſlez du diuin ſeruice (nõ toutesfois au meſpris des Clefs de l'Egliſe) eſtant liez par leſdictes ſentences, cenſures, & peines: Et que nonobſtant ladicte irregularité, ſi autre empeſchement Canonique ny reſiſte, ils puiſſent eſtre promeuz à tous les Ordres ſacrez, & meſmes à celuy de Preſtriſe, ſelon la forme du Concile de Trente, & qu'eſtant ainſi promeuz ils puiſſent deſeruir au miniſtere de l'Autel, obtenir & retenir toutes ſortes de benefices Eccleſiaſtiques, pourueu qu'ils ne ſoient en plus grãd nombre qu'il n'eſt permis par les Decrets dudict Concile de Trente.

Abolir & effacer toute notte & macule d'inhabilité & infamie, qu'ils pourroient auoir encouruë, & les reſtablir en l'eſtat auquel ils eſtoient auparauant.

Absovdre pareillement en l'vne & l'autre Cour & Iuriſdiction, ceux qui auront cõmis Apoſtaſie en leurs Ordres ou Religion, apres qu'ils ſeront retournez à leur troupeau, ou ſi la neceſſité & vtilité le requiert eſtans trãsferez en autres Ordres

de pareille ou plus eſtroite regle, & leur octroyer diſpēſe de l'irregularité pour ce regard par eux encouruë.

ABSOVDRE auſſi en l'vne & l'autre Iuriſdiction de vous meſme, ou par celuy ou ceux, qu'à ceſt effect il vous plaira deputer, toutes autres perſonnes de l'vn & l'autre ſexe, tant Seculieres que Regulieres, de quelque Ordre que ce ſoit, de tous autres cas reſeruez en quelque façon que ce ſoit, tant aux Ordinaires des lieux, que audit S. Siege, & fuſſent-ils contenuz en la Bulle accouſtumee d'eſtre publiquemēt leuë à Rome le iour du Ieudy Sainct, les abſoluant pareillemēt de la ſentēce d'excommunication, & autres Cenſures Eccleſiaſtiques, qu'ils auroient aucunement encouruës, leur enioignant vne ſalutaire penitence & autres choſes qui eniointes leur deuront eſtre, excepté toutesfois le cas d'hereſie & ſchiſme, & iniection de mains violētes ſur les perſonnes des Eueſques & autres Prelats ſuperieurs.

DONNER & octroyer licēce & faculté à tous ceux, qui eſtās en aage legitime & autrement capables ſe trouueront ſuffiſamment beneficiez, & tellemēt preſſez, pour raiſon des benefices qu'ils tiennent,

que fils attendoient le temps prefix de droict, leurs benefices vaqueroient par leur non promotion, de se faire promouuoir soubs le tiltre desdicts benefices, ou mesme, si la necessité & vtilité des Eglises, & des lieux le requiert, soubs le tiltre de leur patrimoine, à tous les Ordres, mesme sacrez & de Prestrise, par leur Euesque persistant en l'vnion de foy, & obeyssance du S. Siege Apostolique, ou biẽ auec ses Lettres dimissoires par quelque autre Euesque Catholique, qu'ils pourront choisir, estant en la grace & communion du mesme S. Siege, & residant hors la Cour de Rome, & en son propre Diocese: Et ce quant aux Ordres sacrez à trois Dimenches, ou trois autres Festes de commãdement, hors le temps ordõné de droict, & qu'estant ainsi promeuz ils puissent deseruir en iceux, voire au ministere de l'Autel.

Absovdre encore en l'vne & l'autre Iurisdictiõ toutes personnes, qui sciẽment ou ignorammẽt auront defaict par cy deuãt contracté mariage, & iceluy cõsumé par cognoissance & accouplement charnel, estant ensemblement conioinctes au second & troisiesme degré mixte de consanguinité ou affinité, ou biẽ au trois

ou quatriesme simple, ou trois & quatriesme mixte, du crime d'inceste, de l'excõmunication, & autres Censures Ecclesiastiques, & peines par eux à ceste occasion encouruës, leur enioignãt toutesfois vne salutaire penitence.

Et leur donner dispense, à ce que nõobstant l'empeschement du trois ou quatriesme degré simple de cõsanguinité ou affinité, ou du trois & quatriesme mixte, ils puissent librement & licitement demeurer au mariage desia par eux contracté, ou cõtracter & celebrer iceluy de nouueau, en face de S. Eglise, selon le decret dudit Concile de Trente (pourueu toutesfois que les femmes n'ayent esté pour cest effect rauies) decernant & declarant legitime la lignee qui sera ja descenduë dudit mariage, ou qui en pourra descẽdre pour l'aduenir, & ce gratuitement & sans aucune recompense, ou present, voire volontairement offert.

Dispenser aussi toutes autres personnes qui s'attenans ensemblement au quatriesme degré simple ou mixte, voudront neantmoins contracter mariage pour l'aduenir, soit pour ce que le mary, ou autre qui n'y est autremẽt obligé veut

doter la fẽme, qui n'a aucune dot, ou que le mesme mary la veult espouser auec vne dot qui n'est assez competẽte: ou si le lieu est de peu d'estẽduë, & les parties qui desirẽt cõtracter, sont Nobles, ou des principaux dudict lieu; ou bien parce qu'estãs des premiers des Citez, ou Villes insignes ils ne pourroiẽt trouuer autres personnes de pareille condition: ou bien lors que la femme en sõ propre territoire, Chasteau, ou autre lieu, ne trouueroit homme qui ne luy fust parent, auec lequel elle se peust honnestement marier, & si elle estoit cõtrainte de se marier autre-part, sa dot ne se trouueroit pour cest effect competẽte en biẽs immeubles. Et aussi pour pacifier & assoupir les inimitiez, qui seroient ja meuës auparauant tel mariage, & pour quelque autre cause, entre les parens, freres, cousins ou alliez des parties, à fin de les remettre en bonne paix & concorde.

DISPENSER pareillement sur l'empeschemẽt de la publique honnesteté de Iustice, quant il n'y a eu que les simples fiãçailles, nõ toutesfois malicieusemẽt celebrees, & sur la cognatiõ spirituelle, apres le mariage cõtracté seulemẽt, nõ toutesfois entre celuy ou celle qui est baptisé,

& celuy ou celle qui l'auroiēt tenu sur les fonds de Baptesme, à ce qu'ils puissent de nouueau contracter mariage, & le solemniser en face de S. Eglise, & demeurer en iceluy apres qu'il aura esté ainsi cōtracté.

Et quant à ceux aussi, qui se seroient souillez & polluz par fornicatiō, ou adultere, pourueu que l'vn ou l'autre d'iceux n'ait rien machiné ny attenté contre la vie de la partie deffuncte, quand bien ils auroient consommé le mariage par conionction charnelle, & en seroit descendu lignee; de les absoudre pareillement de toute coulpe d'inceste & d'excommunication, & de toutes autres Censures Ecclesiastiques par eux à ceste occasion encourues, en la forme accoustumee en l'Eglise, apres leur auoir enioinct vne salutaire penitence, selon la qualité & grandeur de la faute, & autres choses qui de droict leur pourront estre enjointes: Les dispenser semblablement à ce que, comme dict est, ils puissent de nouueau librement & licitement contracter & solemniser mariage, & demeurer en iceluy: decerner & declarer legitimes les enfans ja descēduz, ou qui pourront descendre de tel mariage.

CONFERER en outre à perſonnes capables, & pouruoir aux benefices Eccleſiaſtiques ſeculiers ayant charge d'ames ou non: cõme auſſi aux Reguliers de l'ordre de Clugny, Ciſteaux, Premonſtré, Grandmont, Fonteuraud, & de quelque autre ordre que ce ſoit, ſituez ſeulement & compris dans les limites de voſtre Legation, quãd bien tels benefices ſeculiers ſeroient dignitez, Canonicats & Prebendes, Perſonats, Adminiſtrations, ou Offices és Egliſes Cathedrales, Metropolitaines, ou Collegiales, (pourueu qu'icelles dignitez eſdites Cathedrales & Metropolitaines ne ſoient les plus grandes apres la Põtificale, ou les principales eſdites Egliſes Collegiales) & fuſſent encor tels benefices Egliſes Parrochiales, ou perpetuelles Vicaries d'icelles. Et quãt aux benefices Reguliers, encores qu'ils ſoient Prieurez, voire Conuentuels & Electifs, Preuoſtez, Dignitez, Perſonats, Adminiſtrations & Offices, voire Curez & Electifs, ou du droict de Patronage des laiz (pourueu que ce ſoit de leur conſentement) & autrement comme que ce ſoit qualifiez, & meſme fuſſent-ils reſeruez ou affectez, ſpecialemẽt ou generalemẽt,

à la diſpoſitiō Apoſtolique, pourueu que legitimement il vous apparoiſſe, que les fruicts & reuenuz de chacun d'iceux, ſelō la cōmune eſtimation, n'excede la valeur de 24. ducats d'or de Noſtre Chābre par chacun an, qui vacqueront hors noſtre Cour, dans les limites de ladite Legatiō, Prouinces & lieux d'icelle auparauāt qu'ē ſoyez ſorty ſeulement, par mort ou par quelque autre maniere que ce ſoit (non toutesfois par reſignation) & par le moyē de quelques perſonnes que ce puiſſe eſtre, Pourueu que ceux qui vaqueront par mort, ne ſoient reſeruez & affectez à noſtredicte diſpoſitiō, à raiſon que ceux qui les tenoient, eſtoiēt noz domeſtiques, & ordinaires Commenſaux, ou de quelque Cardinal viuant.

Povrvoir d'Abbez, Abbeſſes, ou autres Prelats, aux Monaſteres de ladicte Legation, tāt d'hommes que de femmes, de quelque ordre qu'ils puiſſent eſtre, deſquels toutesfois les fruits & reuenuz n'excedent la valeur de 24. ducats, ſelon la commune eſtimation, par chacun an, cōme dict eſt.

Donner en Commande aux perſonnes Seculieres, les Monaſteres & au-

tres Benefices Reguliers fusdicts (nõ toutesfois Consistoriaux n'y excedans par chacun an la valeur ja specifiee) qui ont accoustumé d'estre tenuz en Commãde, ou pour le moins qui vaquent cessant à lors les Commandes, qui auparauant en auoient esté faictes à vie, pour estre iceux par lesdicts Seculiers tenuz, regis & gouuernez, en sorte qu'il leur soit loisible, apres auoir satisfaict à toutes les charges deües & accoustumees, de disposer & ordonner du reste des fruits, profits & reuenuz d'iceux, tout ainsi que les Titulaires, durant leur temps en pouuoient ou deuoient disposer, leur estant neantmoins entierement defendu de n'aliener aucune chose des immeubles, ny des meubles precieux desdicts Monasteres & Benefices Reguliers, qui seront ainsi dõnez en Commande.

Approvver & confirmer tous Cõcordats licites & honnestes à la requeste des parties, Suppleer tous & chacuns les defaux de droict & de faict, si aucuns y en a, & ordonner qu'ils seront d'vn chacun entretenuz de poinct en poinct.

Eriger & instituer en toutes Eglises Cathedrales, Metropolitaines, & Col-

legiales, Chanoinies & Prebendes, Dignitez, Personats, Administrations: Instituer aussi des Monasteres, tant d'hommes que de femmes, de quelque ordre que ce soit: Bref tous Benefices Ecclesiastiques auec Cure & sans Cure, Seculiers & Reguliers, & qualifiez comme dict est, auec toutes les Iurisdictions & marques accoustumees: Et voire auec ceste clause, qu'ils ne puissent iamais estre erigez en tiltre de simple& perpetuel Benefice Ecclesiastique.

INSTITVER aussi & eriger Hospitaux, Confrairies, & autres lieux pies & Religieux, leur assigner, appliquer & approprier pour iamais biens competents pour leur dotation.

RESERVER & cōceder droict de Patronage & Presentation à l'Ordinaire du lieu de personnes capables pour cause de fondation & dotation seulement, esdicts Benefices ainsi par vous erigez: Et faire tous Statuts & Ordonnances licites & honnestes, & non repugnātes aux saincts Canons & Decrets du Concile de Trente.

DONNER congé aux Chanoines des Eglises Cathedrales, Metropolitaines &

Collegiales, & â ceux qui ſont pourueuz en icelles de Dignitez, Perſonats, Adminiſtratiõs, Offices, & autres Benefices Eccleſiaſtiques, pourueu toutesfois qu'ils n'ayent charge d'ames, & que leſdicts Beneficiers n'ayent encore attaint l'aage de trente ans, à ce que reſidans aux Vniuerſitez, où ſe faict profeſſion des Lettres, & y eſtudians actuellement, ils puiſſent perceuoir tous les fruicts, profits & reuenuz de leurs Chanoinies & Prebẽdes, Dignitez, Perſonats, Adminiſtrations, Offices, & autres Benefices ſuſdicts par l'eſpace de deux annees ſeulement, tout ainſi & ſi entierement (horſmis les quotidiennes diſtributions) qu'ils les pourroient perceuoir ſ'ils y eſtoient preſents & reſidents, en ſorte que pendant ledict temps ils ne ſoient tenuz de faire reſidẽce en leurſdits Benefices. A la charge toutesfois que dãs la premiere deſdites deux annees, ils ayẽt à prẽdre à tout le moins l'Ordre de Souſdiacre, ſi tant eſt qu'à l'occaſion de leurs Benefices, ils ſoiẽt tenuz de ſe faire promouuoir és Ordres ſacrez, ou à quelqu'vn d'iceux. Auſſi leur permettre qu'ils puiſſent librement & licitement eſtudier aux Loix, & droict Ciuil, voire és Vniuerſitez pendant

pendant lesdictes deux annees, demeurer en icelles & y receuoir tous les degrez d'icelle faculté.

Et à fin que les personnes de vertu & merite soient ornees de quelque plus honorable tiltre & qualité, Nous vous donnōs faculté & pouuoir de creer, receuoir & instituer Prothonotaires ou Accolytes & Chappelains de Nous & du S. Siege, Ceux de Clericature que verrez estre recommandables, soit par leur Noblesse, soit par leur grade & doctrine, ou par leur loüable maniere de viure, & ce iusques au nombre de douze seulement, ayant au prealable receu d'eux le serment accoustumé, & sauf les Decrets dudict Coucile de Trente, touchant l'exemption abolie par iceux.

Creer pareillement d'entre les personnes Laïques, iusques au nombre seulement de douze Comtes du Palais & de Nostre Court de Lateran, ou Cheualiers de l'Esperon d'or, auec les marques & enseignes deües & accoustumees, en faisant par eux profession de foy selon la forme prescrite par ledict S. Siege, & sans la Faculté de dispenser sur l'illegitimité ou bastardise, à l'effect de succeder, receuoir les

saincts Ordres & Benefices.

CREER aussi des Notaires & Tabelliõs publiques, iusques à tel nombre que bõ vous semblera, ayant semblablement receu d'eux le serment accoustumé.

ET agreger fauorablement les sus-nõmez au nombre & compagnie de noz autres Prothonotaires, Accolytes ou Chappelains, Comtes ou Cheualiers & Tabellions susdicts, à ce qu'iceux & les Prothonotaires mesmes, quoy qu'ils ne portent l'habit & le roquet, puissent neantmoins vser & iouyr de tous & chacuns les priuileges, hõneurs, prerogatiues, faueurs, graces & indults octroyez aux autres Prothonotaires qui sont du nombre des participans, & aux Comtes & Cheualiers, sans preiudicier toutesfois esdicts Prothonotaires, qui sont du nombre des participans.

OCTROYER faculté à toutes personnes de l'vn & l'autre sexe Ecclesiastiques & Laiz, qui se pourroient trouuer és lieux, qui ont esté mis en Interdict Ecclesiastique de l'authorité Apostolique, d'y pouuoir licitement celebrer & faire celebrer la Messe, en leur presence & de leurs domestiques & familiers, pourueu qu'ils

ne ſoiẽt cauſe de tel Interdict, ou ne ſoiẽt eux-meſme ſpecialemẽt Interdicts, moyennant que les portes ſoient fermees, & que celà ſe face ſans ſonner les Cloches, & apres en auoir mis hors les Interdicts & excommuniez.

OCTROYER finalemẽt pour vne ſeule fois miſericordieuſement en Noſtre Seigneur, Indulgence pleniere & remiſſiõ de tous leurs pechez à tous fideles Chreſtiens & Chreſtiennes, qui eſtant vrayement penitents & confez, & ayant receu la ſacree Cõmunion, viſiteront quelconques Egliſes ou Chappelles, ſeculieres ou Regulieres, en vne certaine Feſte ſeulement, à commencer dés les premieres Veſpres, iuſques à Soleil couchant de ladite Feſte, & prierõt Dieu en icelles pour l'vnion & concorde des Princes, extirpation des hereſies & exaltation de noſtre ſaincte Mere l'Egliſe.

RELASCHER auſſi & remettre en la forme accouſtumee en l'Egliſe, auſdicts fideles Chreſtiens & Chreſtiennes, vrayement penitents & confez, ou ayant ferme propos de ſe confeſſer, qui viſiteront leſdictes Egliſes ou Chappelles à certain iour & Feſte, ou Dimanche, vne fois ſeu-

lement par chacun an, & y prieront Dieu comme deſſus, pour chaſque ſois qu'ils effectueront celà, dix ans & autãt de quarantaines des penitẽces à eux enioinctes, ou qu'à bon droict leur auroient peu eſtre enioinctes, ou auſquelles ils ſeroient autrement tenuz en quelque maniere que ce ſoit: En ſorte toutesfois que telle relaxation ſe face vne fois ſeulement l'annee pour chacune Egliſe ou Chappelle, & ne puiſſe durer d'auantage que ponr cinq ans.

CHANGER & commuer en autres œuures pies, toutes ſortes de vœuz d'outre-mer, viſitation de l'Egliſe des bienheureux Apoſtres S. Pierre & S. Paul de Rome, & de ſainct Iaques en Gallice, exceptez ſeulement les vœuz de chaſteté & de Religion.

OCTROYER faculté à toutes perſonnes Eccleſiaſtiques & Prelats, de pouuoir librement & licitement teſter & diſpoſer des biens & choſes Eccleſiaſtiques, ſelon la forme portee par le Quinterne de la Chancellerie Apoſtolique, & iuſques à la ſomme y deſcripte.

ET à fin que les permiſſions, graces & Lettres, qui par vous ſeront octroyees, en

vertu de ces presentes, sortent leur plain effect, tous empeschemens cessans: Nous vous donnons plein & libre pouuoir, de l'authorité Apostolique, par la teneur de ces presentes, d'absoudre toutes personnes, de toutes & quelconques sentences d'excõmunication, suspension, interdict & autres Censures & peines Ecclesiastiques, de faict ou de droict, pour quelque occasion que ce soit, à l'encontre d'iceux ordonnees, si d'auenture ils s'y trouuoiẽt pour lors aucunement liez & astraincts, pourueu qu'ils n'ayent demeuré en telle ordure par l'espace d'vn an: decerner & declarer iceux absouz, & ce seulement à l'effect d'obtenir les choses cy deuant mentionnees.

DELEGVER & commettre en vostre place des Iuges, Assesseurs, Commissaires, & Executeurs, sur le tout ou partie de ce que dessus, & pour faire executer & obseruer celà mesme & les Lettres, qui en seront par vous expediees.

DECRETER commandemens, prohibitiõs, & monitoires, mesmes soubs les Censures & peines susdictes, & autres remedes que bon vous semblera, nonobstant appellations quelconques: faire,

decreter, & executer, voire par vn autre ou plusieurs, de l'authorité Apostolique, toutes & chacunes choses aucunement opportunes & necessaires à tout ce que dessus, & qui le concerneront en aucune maniere.

ORDONNANS que vous puissiez librement & licitement vser de toutes les susdictes Facultez & permissions, mesme auec les derogations, suspensions, indults annullans, & autres decrets & clauses necessaires & opportunes, & qui ont accoustumé d'estre inserees & mises au long dãs les Lettres Apostoliques, & ce tandis que vous demeurerez audit Royaume, & aussi en vous en retournãt (excepté la Faculté de conferer Benefices, & de donner licẽce de tester des biens Ecclesiastiques) en tous endroits, Royaumes, Prouinces, Villes, Citez & autres lieux, & à l'endroit des habitans d'iceux, ou mesme des estrãgers, qui aurõt recours à vous, de quelque part que ce soit, comme aussi enuers voz familiers & domestiques.

ET qu'on adiouste pleine foy & obeïsse aux permissions, prouisions, & autres dispositions mesme de Benefices, & autres graces que vous ferez en vertu de ces

presentes, & de vostre Legation, à vostré seul, narratiue, Concessions & Lettres, sans autre insertion ou exhibition des presentes, interuention d'aucun Notaire ou tesmoins, & sans qu'il soit requis en celà aucun renfort d'autre preuue : Et qu'ainsi doiue estre iugé & definy, en quel que cause & instance que ce soit, par tous Iuges ordinaires & deleguez, voire Auditeurs des Causes du Palais Apostolique, & Cardinaux de la S. Eglise Romaine, leur ostant & à chacun d'eux toute puissance & authotité d'autrement iuger, interpreter, & declarans inualide & de nul effect, tout cequi pour ce regard pourroit estre attenté au contraire sciemment ou ignoramment, par quelque personne, & de quelque auctorité que ce puisse estre.

Nonobstant les defectuositez & autres choses susdictes, & les Lettres mentiõnees, qui ont accoustumé d'estre leües le iour du Ieudy Sainct, & autres Constitutions & Ordonnances Apostoliques, & celles principalement, par lesquelles la Faculté d'absoudre en certains cas y specifiez, est si specialement reseruee au Põtife Romain qui est pour lors, que semblables ou dissemblables concessions de

Facultez d'abſoudre, & diſpenſer, rehabiliter & abolir, ne peuuent ſeruir ny auoir aucun effect, ſ'il n'eſt faict expreſſe mention, ou ſpeciale derogation des Conſtitutions ſuſdictes: Nonobſtant auſſi les Conſtitutions & Ordonnances de tous Conciles, voire Generaux, Prouinciaux, & Synodaux & du Pape d'heureuſe memoire Boniface VIII. noſtre predeceſſeur touchant vne diette, & du Concile general touchant deux diettes, & autres quelcõques Cõſtitutions Apoſtoliques, generales ou ſpeciales, faictes & promulguees aux Conciles Prouinciaux & Synodaux. & nonobſtãt les regles de Chãcellerie Apoſtolique, ſans aucune en excepter, & leſquelles pourront en chacune choſe ſeparément eſtre exprimees & eſtẽdües: Les Statuts pareillement, & Couſtumes des Egliſes, Monaſteres & Ordres, voire de Clugny, Ciſteaux, Premonſtré, Grandmont, Fonteuraud, & des Cõgregations ou Inſtitutions: des Chapiſtres, Conuẽts & Vniuerſitez, Colleges, Citez & lieux quelcõques, fortifiez par ſermẽt, confirmation Apoſtolique ou autre authorité: Encores que les perſonnes deſdicts lieux ayent faict ſerment ou le puiſ-

ſent faire çy apres, de garder & obſeruer tels Statuts, & de n'impetrer aucunes Lettres Apoſtoliques au contraire, de n'vſer d'icelles où il ſe trouueroit qu'aucuns autres les euſſent impetrées, ou qu'elles euſſent eſté autrement en quelque maniere que ce ſoit octroyees: Nonobſtant auſſi tous priuileges, & indults Apoſtoliques, generaux & ſpeciaux, octroyez auſdictes perſonnes à leurs Superieurs & Conuẽts, & toutes les autres choſes, qui autrement pourroiẽt en aucune maniere, empeſcher l'effect de tout ce que deſſus, deſquelles nous ne voulons qu'aucun ſe puiſſe preualoir pour ce regard en aucune maniere: Ains que vous puiſſiez deroger à toutes les choſes ſuſdictes & autres contraires à icelles, ainſi & comme il ſera expedient ſelon l'exigence de la choſe & des cas, en general ou ſpecial, tant conioinctement que ſeparement ainſi que bon vous ſemblera. Et nonobſtant que quelques vns és lieux ſuſdicts euſſent impetré dudict S. Siege ou de ſes Legats Lettres ſpeciales ou generales touchant les prouiſions ou Commandes par eux pretendües de ſemblables ou autres Benefices, encore qu'en vertu d'icelles euſt eſté procedé iuſ-

ques à l'inhibition, reſeruation & decret, ou autrement en quelque maniere que ce ſoit, voulans qu'à ceux-là ſoient preferez en l'obtention deſdits Benefices, ceux en la faueur deſquels il en ſera par vous pour ueu ou autrement diſpoſé, ſans que celà leur cauſe aucun preiudice en l'obtentiō d'autres Benefices: Où ſi le meſme S. Siege auoit octroyé Indult conioinctement ou ſeparemēt aux Ordinaires Collateurs des lieux, aux perſonnes ſus-nommees & autres quelconques, à ce qu'ils ne ſoient tenuz de receuoir ou pouruoir aucun, & qu'à ce ils ne puiſſent eſtre contraints, ny interdicts, ſuſpenduz, ou excommuniez. Et que de tels, ou autres Benefices Eccleſiaſtiques appartenans conioinctement ou ſeparemēt à leur collation, prouiſion, preſentation, election ou autre diſpoſitiō, nul ne puiſſe eſtre pourueu, ou les obtenir en Commande par Lettres Apoſtoliques ne faiſant mention pleine, expreſſe, & de mot à mot, de tel Indult, ou autre quelconque octroy dudict S. Siege general ou ſpecial de quelque teneur qu'il puiſſe eſtre; au moyen duquel pour n'eſtre exprimé, ou nullement inſeré en ces preſentes, & aux Lettres, qui en vertu d'icelles

ſeront par vous octroyees l'effect d'icelles pourroit eſtre empeſché ou differé en aucune maniere, & duquel deut eſtre faicte ſpeciale mention eſdictes Lettres & de tout le contenu en iceluy.

VOVLONS en outre qu'il ſoit donné telle & ſi entiere foy, en iugement & hors d'iceluy, en tous lieux à la coppie des preſentes, voire imprimee, ſoubſcripte de la main & ſeing du Regent de voſtre Chancellerie ou Secretaire, & ſcellee de voſtre Seel, laquelle ſeroit adiouſtee à ces preſentes meſmes, ſi elles eſtoient monſtrees & exhibees.

DONNÉ à Rome, au Palais de ſainct Pierre, l'an de l'Incarnation de noſtre Seigneur, mil cinq cens nonante deux, le quinzieſme d'Auril, & l'An premier de noſtre Pontificat.

Signé, *G. Baſtonus Prodatarius.*

M. Veſtrius Barbianus.

Et ſur le reply. *A. de Alexiis.*

Et au dos. *Regiſtrata apud Marcellum Secretarium.* Et ſcellée d'vne Bulle de plõb pendante à vne cordelette de chanure.

Registrées, ouy, & ce consentant le Procureur general du Roy, pour en vser par ledict sieur Cardinal de Plaisance, selon & ainsi qu'il est contenu en icelles, sans preiudice toutesfois des auctorité & Iurisdiction Royale & liberté de l'Eglise Gallicane. A Paris, en Parlement le 27. iour d'Octobre, l'An 1592.

Signé,

DV-TILLET.

Extraict du priuilege.

PAR priuilege donné & octroyé, par Messieurs du Conseil general de la saincte Vnion des Catholiques, A Rolin Thierry Imprimeur, Il luy est permis d'imprimer tout ce qui peult concerner l'Estat public & affaires de France, & qui sera ordonné & procedera d'iceluy Conseil. Et sont faictes defences à tous autres Libraires & Imprimeurs, de les imprimer ou faire imprimer, ny exposer en vente, sur peine de confiscatiō des exemplaires, & d'amende extraordinaire, ainsi que plus à plein est contenu par ledict Priuilege. Donné à Paris le 18. Auril, 1589.

Signé,

SENAVLT.